



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 95434

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le problème de la validation de leurs trimestres pour les anciens apprentis. Il se trouve que le traitement par la CNAV de dossiers de liquidation de pensions de vieillesse a récemment fait apparaître des anomalies pour les personnes ayant effectué une période d'apprentissage postérieurement à l'année 1977. Les décomptes de carrières gérés par la CNAVTS font en effet état d'un nombre de trimestres validés inférieur à celui attendu par les salariés. Trois événements semblent être à l'origine des anomalies relevées à ce stade. D'une part, des dispositifs publics prévoyaient une exonération de cotisations d'assurance vieillesse à la charge des employeurs, mais l'État n'aurait pas pris en charge les cotisations correspondant aux exonérations accordées, pendant une période non encore définie. D'autre part, des erreurs matérielles se seraient produites dans quelques cas. Enfin, les mesures gouvernementales ont été accompagnées d'une baisse de l'assiette de cotisations qui a réduit considérablement le nombre de trimestres validés. Les apprentis sont des éléments majeurs de la vie économique de notre pays, ils font partie des catégories de salariés à carrières dites longues. Mais ils ne doivent pas être pénalisés à l'heure de leur retraite par les mesures d'exonérations accordées aux entreprises et il faut tenir compte de l'intégralité de leurs revenus et de leurs trimestres. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une solution à ce problème.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la validation des trimestres de retraite pour les anciens apprentis. Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'insertion professionnelle des jeunes et spécifiquement à l'apprentissage, qui a fait preuve de son efficacité puisque, comme l'atteste une récente étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la proportion des jeunes en emploi trois ans après leur sortie de contrat d'apprentissage atteint 86 % en 2007. Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'un apprenti sont actuellement calculées non pas sur la rémunération perçue par ce dernier mais sur une assiette forfaitaire réduite. Ce dispositif, introduit afin de favoriser le recours à l'apprentissage, peut effectivement dans certains cas conduire à diminuer les droits à retraite des intéressés sous la forme d'une réduction du nombre de trimestres d'assurance retraite validés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est engagé, lors des débats à l'Assemblée nationale sur la loi portant réforme des retraites, à dresser un état des lieux de la situation actuelle et à envisager les adaptations éventuellement nécessaires pour assurer au mieux l'équilibre entre le développement souhaité de ce mode de formation et la garantie des droits des jeunes travailleurs. Un rapport sera remis au Parlement avant le 30 juin 2011. S'agissant de la compensation que l'État assure au titre des exonérations pour les apprentis, aucune dette sur une période antérieure à 2009 ne subsiste entre l'État et la sécurité sociale comme en atteste l'état semestriel fourni régulièrement au Parlement en application de l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. Enfin, si des erreurs humaines et matérielles étaient à l'origine d'une mauvaise prise en compte des trimestres de cotisations pour certains salaires, les organismes ont pour consigne de les résoudre dès qu'elles leur sont signalées en procédant à la validation des trimestres manquants.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95434

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13311

Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4601